Rés FF PL Rd 124/13

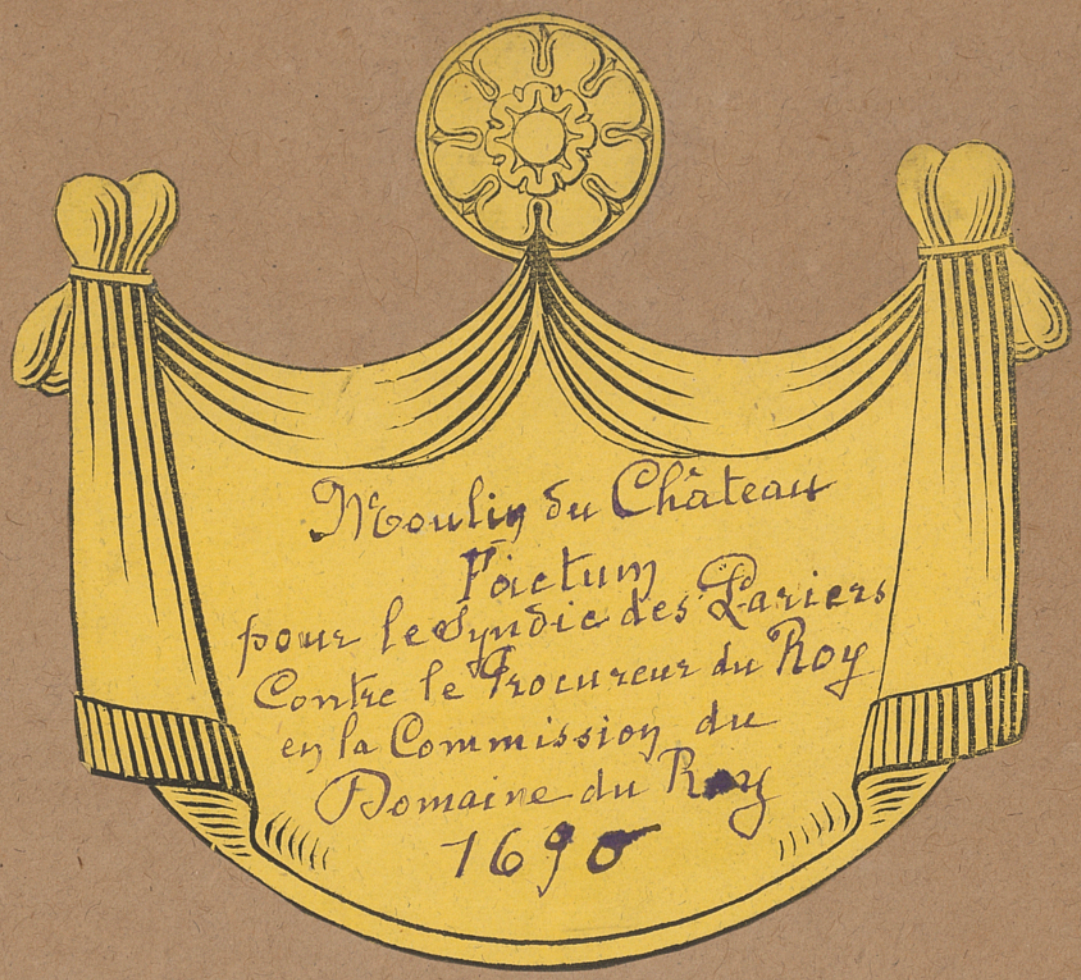

N° 47
8

Rés PF PL Ro124/13

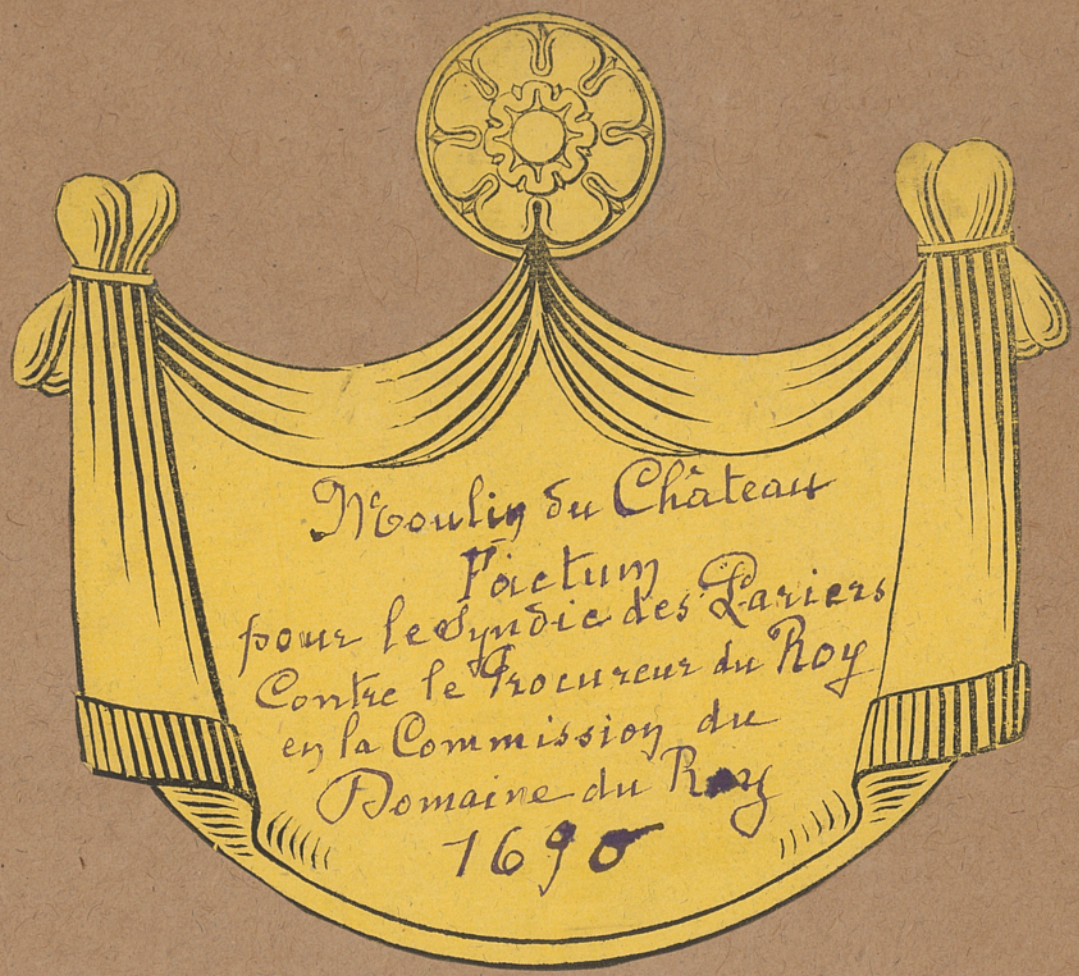

N° 47
8

MOYEN PAPIER DIXHUIT D. LA FEUILLE AVG.ᵘ 6 D.

Resp P[ ]p[A0124]3

FACTUM,

POUR le Syndic des Pariers du moulin du Château Narbonnois de Thoulouze, appellans des Ordonnances renduës par les Sieurs Commissaires deputez pour connoistre du fait des Domaines de Languedoc, & deffendeurs.

CONTRE le Sieur Procureur du Roy en ladite Commission du Domaine de Languedoc, poursuite & diligence de Pantaleon Guerin ancien Fermier du Domaine de ladite Province; & Toussaint Langlacé Fermier dudit Domaine, intimez & demandeurs.

Et le Sieur Controlleur general du Domaine, intervenant.

EN 1182. Raymond Comte de Thoulouze, bailla à titre d'infeodation solidaire à divers particuliers, tant pour eux que pour leurs successeurs, tout le tenement & fonds qu'il possedoit proche la riviere de Garonne, depuis l'endroit appellé pour lors le Capiscol, qui estoit situé dans le lieu de Braqueville, jusques à l'endroit appartenant en ce temps-là à Thozet de Thoulouze & à ses pariers, & appellé presentement l'Isle de Tounis, avec toute l'eau y contenuë pour bâtir dans ce fief de chaussées & de moulins, sur le nombre desquels les droicts seigneuriaux furent reglez : ayant esté stipulé que pour chaque moulin qui y seroit bâty, il seroit payé un sol Toulouzain de censive annuelle, & cinq sols de la mesme monnoye, pour le droict de lots & ventes.

En execution de ce Bail, les preneurs ou leurs successeurs bâtirent à une des extremitez du fief & du costé de l'Isle de Tounis, quinze moulins qu'ils placerent tous quinze sous un mesme toit, & par ce moyen ils n'en firent qu'un seul & mesme corps, qui a toûjours esté appellé le moulin du Chasteau Narbonnois de Thoulouze : Ils firent encore plusieurs chaussées, l'une pour couper la riviere d'un bord à l'autre & en détourner le cours, & les autres le long du terrain infeodé pour conserver & retenir l'eau dans le canal qu'ils creuserent, à l'effet de la conduire à leur moulin, la construction duquel & des susdites chaussées leur coûta de sommes immenses.

Les contestations qui font le sujet du Procez qui doit estre jugé entre les parties, concernent ledit moulin & le terrain sur lequel il a esté bâty, qui consiste en prez & ramiers, lesquels sont entourez d'eau & reduits en forme d'Isle, au moyen du canal qui conduit l'eau au moulin.

Pour connoistre à quoy se reduisent lesdites contestations, il importe d'observer qu'en 1673. le Fermier du Domaine ayant trouvé que depuis l'union du Comté de Thoulouze à la Couronne, & és années 1493 1494. & 1495. les Receveurs du Domaine avoient fait recepte du revenu de la septiéme partie du total dudit moulin & des dépendances d'iceluy, & de la cent quatriéme partie du restant, faisant un uchau, & que ces portions dudit moulin avoient esté alienées le 8. Avril 1514 par les Commissaires deputez pour l'alienation du Domaine par le Roy Loüis XII. au profit des nommez Imbert & Nolet, moyennant la somme de quatorze cens livres, & à la charge de payer annuellement la pension de quatre vingt septiers de bled dont elles estoient chargées; sçavoir la moitié aux Religieux de l'Abbaye de Pinel, & l'autre moitié aux Dames Religieuses sainte Claire de Thoulouze, il se pourveut devant feu Monsieur de Bezons Conseiller d'Estat, & lors Intendant en la Province de Languedoc, & fit demande desdites portions comme domaniales & sujetes à rachapt.

Mais Monsieur de Bezons aprés avoir examiné les titres qui luy furent remis de la

BIBLIOTHÈQUE TOULOUSE UNIVERSITAIRE

part des pariers ou proprietaires du moulin, rendit Ordonnance en contradictoire deffense le 26. Juin 1673. par laquelle il renvoya les parties au Roy & à Nosseigneurs de son Conseil, pour leur estre pourveu selon le bon plaisir de sa Majesté; & cependant il maintint par provision les pariers en la possession des portions de moulin contentieuses.

En consequence de ce renvoy l'Instance fut portée au Conseil, où elle fut reglée & instruite par toutes les parties, & mesme le feu sieur Pidou Controlleur general du Domaine y bailla son dire: Elle ne fut pourtant pas jugée, parce que le Fermier du Domaine se reconnoissant mal fondé, trouva moyen d'en empescher le jugement: Ce qui obligea le deputé des pariers de s'en retourner en Province, aprés avoir resté une année entiere à la suitte du Conseil.

Les choses ont demeuré dans cét estat jusques en l'année 1687. qu'il fut donné un nouveau trouble aux pariers; car sous pretexte que les prez & ramiers de leur moulin se trouvent presentement entourez de l'eau de la riviere de Garonne, & reduits en forme d'Isle au moyen du canal qui a esté creuzé pour faire venir l'eau au moulin, on les comprit dans le Rolle des taxes qui furent faites en consequence de l'Edit de 1686. sur les Isles & Islots des rivieres navigables de la Province de Languedoc; & quoy qu'ils soient sujets à la taille & à la censive, neantmoins on les taxa comme biens nobles à la somme de 2299. livres.

Les Pariers se pourveurent d'abord devant Messieurs les Commissaires établis en la Province de Languedoc pour connoistre du fait des Domaines de ladite Province en opposition envers ladite taxe, & à ce que suivant & conformément à l'Edit du mois d'Avril 1683. ils fussent conservez & maintenus en la proprieté de leurs prez & ramiers, attendu qu'ils rapportoient une infeodation de 1182. & que d'ailleurs lesdits prez & ramiers ne pouvoient pas estre considerez comme de veritables Isles formées par le cours naturel de la riviere, mais seulement comme un terrain reduit en forme d'Isle par industrie & par artifice.

Surquoy le Procureur du Roy en la Commission demanda la reünion desdits prez & ramiers.

Bien davantage, à l'instigation des Fermiers du Domaine qui luy remirent en main quelques comptes des années 1345. & 1354. par lesquels il paroissoit que les Receveurs du Domaine avoient perçu en ces années là le revenu de certaines portions, de quelques-uns des moulins qui composent le corps du moulin du Château Narbonnois de Thoulouze, il demanda la reünion de la moitié de trois moulins bladiers, & de la sixiéme & huitiéme partie d'un autre moulin bladier, ensemble de la moitié de l'un des moulins foulons, & de la huitiéme partie de l'autre; & il supposa contre la teneur des comptes qui servoient de fondement à sa demande, que ces quatre moulins bladiers faisoient l'entier moulin bladier du Château Narbonnois de Thoulouze.

Comme les portions mentionnées esdits comptes de 1345. & 1354. n'estoient pas differentes dans le fond, de celles dont l'ancien fermier avoit fait demande sur le fondement des comptes de 1493, 1494 & 1495. & de l'alienation de 1514. & qui faisoient le sujet de l'instance renvoyée au Conseil par ledit feu sieur de Bezons, les pariers demanderent d'estre renvoyés au Conseil pour ce chef.

Mais par jugement du trente Iuin 1687. ils furent deboutez de leur declinatoire, sauf à eux de retirer leurs actes du Conseil dans le delay d'un mois, passé lequel le procez seroit jugé en l'estat, & au surplus avant dire droit sur la demande en réünion des prez & ramiers, ou pretenduës isles du moulin, il fût ordonné qu'il seroit procedé par Experts à la verification, pour sçavoir si lesdits prés & ramiers estoient isles de leur nature, ou seulement par artifice.

Les pariers interjetterent appel de ce Jugement au Conseil par acte signifié audit Procureur du Roy en personne le seize Septembre 1687.

Quoy que cette apellation eût un effet suspensif aux termes de l'Arrest du Conseil du 17 Decembre 1686. & qu'il fût d'ailleurs indispensable de faire signifier ledit Jugement à personne ou domicile pour faire courir le delay du mois porté par iceluy, afin de mettre par ce moyen le procez en estat d'estre jugé diffinitivement: neanmoins au prejudice de l'appel & sans que ledit jugement eût esté signifié, ny à la

perſonne, ny au domicile des pariers ou de leur Syndic, les Fermiers du Domaine pourſuivirent un autre Jugement ſous le nom dudit Procureur du Roy le vingt-trois dudit mois de Septembre mil ſix cens quatre-vingts-ſept, ſans aucune deffenſe de la part des pariers, par lequel ſans avoir eſgard à l'acte d'appel on réünit au Domaine la moitié de trois moulins bladiers, & la ſixiéme & huitiéme partie d'un autre moulin bladier, enſemble la moitié de l'un des moulins foulons & la huitiéme partie de l'autre, avec reſtitution des fruits depuis vingt-neuf ans avant l'introduction de l'inſtance, & l'on declara meſme contre la teneur des actes que leſdits quatre moulins bladiers faiſoient l'entier moulin bladier du Chaſteau Narbonnois de Toulouze, & au ſurplus on ordonna l'execution du precedent Jugement pour le regard de la verification.

Les pariers interjetterent encore appel de ce Jugement, & ces deux appellations ont eſté par la ſuite reglées & jointes à l'inſtance de 1673.

Ce qui pourtant n'a pas empêché qu'on n'ait executé les Jugemens dont eſtoit l'appel, & qu'on n'ait procedé nonobſtant les proteſtations du Syndic des pariers à la verification ordonnée par iceux, ſur laquelle on a fait donner un troiſiéme Jugement le vingt-ſept Aouſt 1689. portant réunion des prez & ramiers, ou pretenduës iſles du moulin, avec reſtitution des fruits depuis vingt-neuf ans, duquel Jugement les pariers ſe ſont encore rendus appellans, & cette troiſiéme appellation a eſté reglée & jointe comme les autres à l'inſtance de 1673.

Ce ſont là toutes les conteſtations des parties qui ſe réduiſent à trois chefs: Le premier regarde la ſeptiéme partie du total du moulin, & la 104. partie du reſtant dont l'ancien fermier a fait demande. Le deuxiéme, les portions nouvellement demandées par le Procureur du Roy en la Commiſſion, & réünies par le Jugement du vingt trois Septembre 1687. dont les pariers reclament. Et le troiſiéme concerne les prez & ramiers, ou pretenduës iſles du moulin, dont la réünion a eſté ordonnée par le Jugement du 27. Aouſt 1689. duquel les pariers ſont encore appellans.

Premier chef concernant la ſeptiéme partie du total du moulin, & la 104e partie du reſtant.

A l'égard du premier chef, le ſieur Contrôlleur du Domaine qui a eſté receu partie intervenante en l'inſtance a deffendu la cauſe au Conſeil pour les Fermiers & pour ledit Procureur du Roy, & il pretend que la ſeptiéme partie du total du moulin & de ſes dépendances & la 104e partie du reſtant doivent eſtre declarées domaniales & ſujettes à rachapt, attendu qu'elles ont eſté joüies pendant pluſieurs années par les Receveurs du Domaine, comme il apert des comptes qu'il rapporte des années 1387. 1388. & ſuivantes, juſques en 1396. & qu'elles ont eſté alienées en 1514 par les Commiſſaires deputez pour l'alienation du Domaine; & ſur ce fondement il conclud, que pour ſçavoir s'il y aura du profit pour ſa Majeſté de faire le rachapt, les parties doivent eſtre renvoyées devant le ſieur Intendant de la Province.

Les pariers ſoûtiennent au contraire qu'il n'y peut pas avoir lieu de rachapt, ny conſequemment à l'interlocutoire, par pluſieurs raiſons.

1°, La queſtion demeure jugée en leur faveur par pluſieurs Lettres Patentes & Arreſts.

Car en 1532. les Officiers du Domaine ayant fait ſaiſir ladite ſeptiéme partie du total du moulin, & la 104e du reſtant comme domaniales, le Roy François premier octroya aux pariers ſes Lettres Patentes, par leſquelles il leur bailla la main-levée de cette ſaiſie.

De meſme en 1582. pareille ſaiſie ayant eſté faite ſur leſdites portions le Roy Henry III. en accorda la main-levée pure & ſimple par ſes Lettres Patentes du vingt-trois Mars de la meſme année.

Il eſt vray qu'il fut en ſuite expedié une Commiſſion adreſſante au ſecond & cinquiéme Preſident du Parlement de Toulouze pour informer de la commodité ou incommodité du rachapt de ladite ſeptiéme partie du total & 104. partie ou uchau du reſtant, à laquelle information ayant eſté procedé, & leſdits Commiſſaires ayant

donné leur avis à l'avantage des pariers, le Roy HenryIII. par d'autres Lettres en forme d'Arreſt du huitiéme Decembre 1584. renvoya les parties au Parlement de Toulouze pour leur eſtre pourvû ; mais cependant il ordonna que la main-levée accordée par ſes premieres Lettres tiendroit.

En conſequence dequoy le Roy Henry IIII. par ſes Lettres Patentes du quinze Septembre 1597, fit deffenſes aux Commiſſaires deputez pour l'alienation du Domaine de comprendre dans les ventes qu'ils en feroient ladite ſeptiéme partie & uchau du moulin du Chaſteau Narbonnois de Toulouze.

Bien davantage, les Religieux Feüillans de la Ville de Toulouze ayant obtenu en 1621. du Roy Louïs XIII. le don de ladite ſeptiéme partie du total du moulin & cent quatriéme partie du reſtant, les pariers s'oppoſerent au Parlement de Toulouze à l'enregiſtrement des Lettres ou Brevet dudit Don, laquelle opppoſition ayant eſté evoquée & retenuë au Conſeil, il fut rendu Arreſt en contradictoire defenſe le dix huitiéme Decembre 1626. par lequel le Conſeil ordonna, que le Brevet & Lettres dudit don ſeroient rapportées, avec deffenſes aux Feüillans de s'en aider, & condamna leſdits Feüillans aux dépens : D'où il reſulte que par cét Arreſt il a eſté jugé que le Roy n'eſtoit pas en droit de rentrer dans leſdites portions du moulin: car eſtant conſtant que le Domaine peut eſtre valablement aliené en faveur de la cauſe pieuſe, ſuivant que nous l'aprenons de Chopin dans ſon Traité *de Domanio, lib. 2. tit. 14. n. 14.* ce qui a lieu ſansdifficulté lors qu'il s'agit d'un Domaine rural, & ſujet à de grandes reparations, comme les portions de moulin contentieuſes : il eſt vray de dire que ſi le Roy avoit eu quelque droit ſur leſdites portions de moulin aprés l'alienation de 1514. il l'auroit tranſporté auſdits Religieux Feüillans en leur donnant leſdites portions, par la raiſon de la Loy *qui tabernas 32. ff. de contrah. empt.* & de la Loy *Si domus 71. in fine ff. de legat. 1.* Et le Conſeil n'auroit pas manqué de les faire joüir de l'effet de leur don, de ſorte que leur ayant au contraire fait deffenſes de s'en aider, & ayant jugé par ledit Arreſt du 18. Decembre 1626. que leur don ne pouvoit avoir aucun effet à l'encontre des Pariers, il eſt évident qu'il a jugé par là que le Roy, de qui les Feüillans avoient droit & cauſe, n'avoit nul droit ſur leſdites portions de moulin alienées.

Sur le fondement duquel Arreſt & des autres Titres des Pariers : Le Roy Loüis XIII. accorda ſes Lettres Patentes du 5. Fevrier 1627. enregiſtrées au Parlement de Toulouze le dernier Mars de la meſme année, portant confirmation de la main-levée pure & ſimple, octroyée par le Roy Henry III. le 23. Mars 1582. leſquelles Lettres doivent eſtre conſiderées, non pas comme contenant un Privilege & une grace, mais comme données avec connoiſſance de cauſe, *& in confirmationem juris jam quæſiti.*

Enfin les Pariers ont eſté tacitement confirmez en la proprieté & poſſeſſion de leur entier Moulin, & conſequemment des portions dont eſt queſtion, par un Arreſt du Conſeil donné en contradictoire, deffenſe avec le Fermier du Domaine le 3. Juin 1671. par lequel ils furent déchargez de la demande qui leur eſtoit faite du droit de lots & ventes de leur Moulin, ſur le pied du douziéme denier du prix des acquiſitions; & il fut ordonné qu'ils payeroient ledit droit pour la totalité de leur Moulin, ſans exception ny reſervation d'aucune partie ſur le pied porté par leur bail d'infeodation de l'an 1182. encore que le Fermier eut demandé l'adjudication de certaines portions dudit Moulin comme Domaniales, ainſi qu'il eſt énoncé dans le vû de pieces dudit Arreſt.

Le Conſeil trouvera ſans doute qu'aprés toutes ces Lettres Patentes & Arreſts, il n'y a pas apparence qu'on puiſſe oſter aujourd'huy aux Pariers, ny la proprieté, ny la poſſeſſion des ſuſdites portions de Moulin, ny conſequemment en ordonner le rachat.

2°. Par l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 23. Juillet 1686. produit par les Pariers il eſt expreſſement porté, que par les ſieurs Intendans & autres Commiſſaires Departis dans les Provinces du Royaume, il ſera procedé inceſſamment à l'infeodation des Moulins & autres fonds Domaniaux ſujets à reparation. D'ailleurs il appert des quittances de cenſive données par les Receveurs du Domaine, & remiſes dans le procés

que

MOYEN PAPIER
DROIT DE LA FEUILLE

que les Pariers ont toûjours payé & payent encore annuellement la censive de l'entier Moulin, & consequamment des Portions dont est question, il appert encore du susdit Arrest du Conseil du 3. Iuin 1671. qu'ils ont esté condamnez de payer le droit des lots & ventes sur le pied de leur bail pour la totalité du Moulin, sans exception ny reservation d'aucune portion d'iceluy : Au moyen dequoy il est vray de dire que les portions dont est question doivent estre considerées comme infeodées aux Pariers, d'où il est aisé de juger que la demande en réunion ou rachat de ces portions est inutile & irrecevable, parce qu'estant infeodées comme il vient d'estre montré, il n'y a pas lieu de les infeoder de nouveau, ny par consequent de les reunir ou racheter, puisque le rachat n'en pourroit estre fait qu'à l'effet de l'infeodation suivant ledit Arrest du Conseil du 23. Iuillet 1686. il faut donc laisser les choses en l'estat qu'elles sont, d'autant mieux que pour raison desdits portions les Pariers payent non seulement la censive & les autres droits Seigneuriaux, sur le pied de leur bail d'infeodation ; mais encore une pension annuelle de quatre-vingts septiers de bled, dont elles sont chargees en faveur des Religieux de l'Abbaye de Pinel, & des Dames Religieuses Sainte Claire de Toulouse, suivant les comptes & autres actes produits par l'ancien Fermier, & qu'en outre ils sont exposez à de grandes depenses, soit pour l'entretien ordinaire du Moulin, qui couste annuellement quatorze mille livres ou environ, suivant les comptes du Tresorier du Moulin produits au Procez, ce qui revient à plus de deux mille livres pour les portions dont est question, soit pour les reparations extraordinaires, demeurant justifié par plusieurs actes du Procez, que les chaussées dudit Moulin sont sujettes à de frequentes ruptures : Pour le retablissement desquelles il y a de si grands fraix à faire, qu'il est arrivé diverses fois que plusieurs des Pariers se trouvant dans l'impuissance d'y fournir, ont esté obligez d'abandonner leurs portions ; & qu'enfin pour subvenir à cette depense, il a fallu non seulement faire tres-souvent des cotizations sur les Proprietaires du Moulin, qui reviennent à des sommes immenses comme il appert par les deliberations sur ce tenuës ; mais encore emprunter diverses sommes, qui montent à cent mille livres suivant l'estat remis au Procez : Aprés quoy il n'y a pas lieu de douter que les portions demandées par l'ancien Fermier ne soient extremement onereuses, & qu'il ne faille par consequent les laisser entre les mains des Pariers qui les tiennent à Titre d'infeodation, & qui en joüissent depuis si long-temps, vû même qu'on n'en sçauroit faire le rachat sans exposer le Roy a de grands rembourssemens qui en excederoient la valeur, tant à raison des susdits emprunts, qu'à cause des fournitures extraordinaires faites par les Pariers de leurs propres deniers, ausquelles il seroit indispensable que Sa Majesté trempât à concurrence desdites portions, comme estant ce une dépanse du fonds, outre la restitution des quatorze cens liv. de la Finance payée en 1514.

3°. L'ancien Fermier & le Sieur Contrôlleur General du Domaine fondent leur pretention, sur ce que suivant les actes produits & employez de leur part la septiéme partie du total du Moulin & la cent quatriéme partie du restant ont esté alienées le 8. Avril 1514. par les Commissaires Deputez par le Roy Loüis XII. pour la vente & revente du Domaine, en faveur des Pariers ou des nommez Nolet & Imbert qui agissoient pour eux : ce qui fournit aux Pariers une exception peremptoire contre la demande en réunion ou rachat desd. portions : Car par l'Edit du mois d'Avril 1683. il est declaré en termes exprés que le Roy maintient & conserve en la proprieté non seulement des isles & islots ; mais encore des moulins & autres édifices bastis sur les rivieres navigables, les Proprietaires qui auront de Titres de proprieté autentiques passez par les Roys ses predecesseurs & anterieurs à l'année 1566. comme infeodations, contracts d'alienation & engagement &c. Or il s'agit icy de la septiéme partie d'un Moulin basty sur une riviere navigable, & de la cent quatriéme partie du restant : A l'égard desquelles portions il faut observer le mesme droit que pour le total, *Quia quæ de tota re constituuntur eadem & in parte locum obtinent L. quæ de tota 76. ff. de rei vindicat. L. Si servus 82. ff. de acquir. vel omit. hæred. & L. an Pars 3. ff. pro derelicto.* D'ailleurs l'alienation desdites portions faite en 1514. est un Titre de la qualité portée par l'Edit de Sa Majesté ; car c'est un Titre de proprieté passé avec un des Roys ses Predecesseurs anterieur à l'année 1566. & enfin autentique & incontestable ; puisque c'est le

B

propre titre sur lequel les gens du Domaine fondent leur pretention, & ainsi non seulement la demande en réunion ou rachat de ladite septiéme partie du total dudit Moulin, & cent quatriéme partie du restant n'est pas admissible, mais mesme aux termes de l'Edit dont il vient d'estre parlé, il faut maintenir & conserver les Pariers en la proprieté, possession & joüissance desdites portions.

Second chef concernant les portions nouvellement demandées par le Procureur du Roy en la Commission.

POUR ce qui est du second chef, la demande que le Procureur du Roy a faite devant les Sieurs Commissaires du Domaine du Languedoc de la moitié de trois moulins bladiers, & de la fixiéme & huitiéme partie d'un autre moulin bladier, ensemble de la moitié de l'un des moulins foulons & de la huitiéme partie de l'autre est la mesme dans le fond que celle qui a esté formée par l'ancien Fermier en 1673; & qui fait le sujet de la premiere contestation, dautant que les portions desdits moulins particuliers demandées par le Procureur du Roy ne sont pas differentes de la septiéme partie du total du moulin du Chasteau Narbonnois demandée par l'ancien Fermier, comme les Pariers vont montrer clairement.

Car en premier lieu, il paroit par la lecture des extraits de compte remis au procez, que les Receveurs du Domaine n'ont jamais perceu le revenu des unes & des autres desdites portions à mesme temps, mais en 1345 & 1354, & mesme jusqu'en 1373, à ce que le sieur Controlleur general du Domaine dit avoir verifié à la Chambre des Comptes, ils ont compté des portions desdits moulins particuliers mentionnées dans les comptes de 1345 & 1354, produits par ledit Procureur du Roy, & depuis 1373 il n'a plus esté parlé de ces portions desdits moulins particuliers: mais à la place d'icelles il a esté fait recepte du revenu de la 7^e^ partie du total du moulin du Chasteau Narbonnois, & il est mesme à remarquer que dans le compte de 1373 où l'on a commencé de parler de la septiéme partie du total, il est dit nommément qu'on fait recepte du revenu de cette portion en consequence de l'accord fait entre le Procureur du Roy & celuy du moulin, *ex accordo facto inter Procuratorem Regium & Procuratorem dictorum molendinorum*, ce qui est encore repeté dans les comptes posterieurs & particulierement dans ceux de 1388 & 1389 produits par ledit sieur Controlleur general du Domaine; d'où il est aisé de juger que pour éviter l'incommodité & l'embarras qu'il y avoit de faire une recepte separée des moulins particuliers sur lesquels le Domaine pretendoit avoir part; il fut convenu & arresté que le Domaine auroit la septiéme partie du total du moulin du Chasteau Narbonnois au lieu & place des portions qui luy pouvoient compter sur quelques-uns des moulins particuliers dont le corps du moulin dudit Chasteau estoit composé. Apres quoy il n'y a pas lieu de douter que cette septiéme partie du total ne represente les portions desdits moulins particuliers demandées par le Procureur du Roy en la commission, & mentionnées dans les comptes produits de sa part.

Sans qu'il soit considerable d'opposer que l'acte de ladite convention n'est pas produit ny mesme transcrit dans aucun des susdits comptes.

Car en un mot, la verité de cette convention demeure suffisamment prouvée par l'énonciation qui en est faite dans les comptes produits de la part du sieur Controlleur general du Domaine, dautant qu'il est certain que les énonciations contenuës dans les actes font foy en Justice *contra producentem*, ce qui reçoit d'autant moins de difficulté dans le cas present, que les comptes qui énoncent ladite convention sont fort anciens, estant constant que *in antiquis enuntiativa probant*, comme remarque du Molin dans ses commentaires sur la Coustume de Paris, tit. de Fiefs, §. 8. *in verbo* Denombrement, n. 78. & Ferriere sur la question 2. de Guide Pape.

Il n'est pas non plus considerable d'alleguer que les Officiers du Roy ne peuvent pas diminuer les droits du Domaine, & qu'ainsi le Procureur du Roy en la Seneschaussée de Toulouse n'a pas pu reduire à la septiéme partie du total les portions desdits moulins particuliers dont le Domaine joüissoit en 1373.

Car outre que cette pretenduë reduction contient plutost une augmentation qu'u-

ne diminution des droits du Domaine, parce que le moulin bladier du Chaſteau Narbonnois de Toulouſe eſtoit compoſé meſme au temps des ſuſdits comptes, non pas de quatre moulins bladiers tant ſeulement, comme le Procureur du Roy en la commiſſion a ſuppoſé; & comme il a fait declarer contre la teneur des actes par le Jugement dont eſt appel, mais de quinze moulins (comme il demeure juſtifié par un acte de nouvelle infeodation de l'an 1351 remis au procez:) de ſorte que ſur ce pied la ſeptiéme partie du total du moulin revient à deux moulins & à un ſeptiéme d'un autre moulin, & par conſequent eſt plus grande que les portions deſdits moulins particuliers mentionnées dans les comptes anterieurs à l'année 1373, qui ne conſiſtoient ſuivant le calcul dudit Procureur du Roy qu'à la moitié de trois moulins bladiers, & à la ſixiéme & huitiéme partie d'un autre moulin bladier, & ne faiſoient pas par conſequent deux moulins entiers. D'ailleurs la convention par laquelle on a converty à la ſeptiéme partie du total les portions deſdits moulins particuliers demeure plainement autoriſée & confirmée tant par la joüiſſance que les Receveurs du Domaine ont faite de ladite ſeptiéme partie depuis 1373 juſques en 1514, c'eſt à dire pendant l'eſpace de cent quarante années, que par la vente que les Commiſſaires deputez pour l'alienation du Domaine firent en 1514 de ladite ſeptiéme partie du total qui n'appartenoit au Domaine qu'en conſequence de la ſuſdite convention, laquelle ne peut plus apres cela eſtre débatuë aujourd'huy.

En ſecond lieu, pour ne pas laiſſer la moindre ombre de difficulté touchant cet article, les Pariers ajouſtent qu'il appert des comptes de 1345 & 1354 produits par le Procureur du Roy en la commiſſion, que les portions deſdits moulins particuliers étoient chargées d'une penſion annuelle de dix cartons de bled valant quarante ſeſtiers meſure de Toulouſe en faveur des Religieux de l'Abbaye de Pinel, à laquelle meſme penſion ladite ſeptiéme partie du total du moulin du Chaſteau Narbonnois ſe trouve aſſujettie au profit deſdits Religieux, comme il reſulte de la dépenſe des comptes de 1394, 1395, 1396, 1493, 1494, 1495 & 1513, dont les Pariers ont remis les extraits dans le procez, ce qui eſt une marque évidente que cette ſeptiéme partie du total a eſté ſubſtituée au lieu & place des portions deſdits moulins particuliers mentionnées dans les comptes de 1345 & 1354, & qu'elle les repreſente puis qu'elle eſt ſujette à la meſme charge.

D'où ſuit clairement que les Pariers ne peuvent point eſtre recherchez pour raiſon de ces portions deſdits moulins particuliers, puis qu'ils doivent inconteſtablement être maintenus (comme il a eſté moutré cy-devant) en la proprieté & poſſeſſion de la ſeptiéme partie du total de leur moulin demandée par l'ancien Fermier qui tient lieu & place deſdites portions particulieres & qui les repreſente: & partant il eſt indiſpenſable en bonne Juſtice d'infirmer le Jugement du 23 Septembre 1687 qui a ordonné la reünion deſdites portions particulieres.

Troiſiéme Chef, concernant les prez & ramiers, ou pretendues iſles du moulin en queſtion.

A L'égard du troiſiéme chef, les Pariers ont deux exceptions invincibles pour empeſcher la reünion des prez & ramiers, ou pretenduës iſles de leur moulin.

La premiere eſt, qu'ils rapportent un acte d'infeodation de l'an 1182, ſur le fondement duquel il faut (aux termes de l'Edit du mois d'Avril 1683) les maintenir & conſerver en la proprieté, poſſeſſion & joüiſſance deſdits prez & ramiers, ou pretenduës iſles, puis que cette infeodation eſt un titre de proprieté autentique & anterieur à l'année 1566.

Pour éluder la force de cette exception, le Procureur du Roy en la commiſſion a oppoſé d'un coſté que l'infeodation rapportée par les Pariers n'a pas eſté paſſée avec un des Roys predeceſſeurs de ſa Majeſté, mais ſeulement avec un des Comtes de Toulouſe qui eſtoient hommagers de la Couronne, & d'autre coſté qu'elle ne fait pas mention des prez & ramiers, ou pretenduës iſles en queſtion, mais ſeulement de leau de la riviere de Garonne.

Mais la premiere de ces objections ne ſçauroit eſtre plus frivole: car 1° il eſt con-

ſtant, & le ſieur Controlleur general du Domaine en a luy-meſme demeuré d'accord dans ſa Requeſte d'intervention, que les anciens Comtes de Thoulouze eſtoient Souverains dans leurs Eſtats, quoy qu'ils en fiſſent hommage aux Roys de France; comme le Roy d'Eſpagne ne laiſſe pas d'eſtre Souverain dans les Royaumes de Sicile & de Naples, & dans le Duché de Milan, quoy qu'il faſſe hommage deſdits Royaumes au Pape, & du Duché de Milan à l'Empereur, & comme quantité de Princes d'Italie ſont Souverains dans leurs Principautez, quoy qu'ils les tiennent en hommage du ſaint Siege; & partant l'infeodation dont eſt queſtion ne peut pas eſtre débatuë par le defaut de pouvoir en la perſonne du Comte de Thoulouze qui l'a conſentie.

2°. Les Roys de France ont ſuccedé aux Comtes de Thoulouze; au moyen dequoy, puiſque l'Acte d'infeodation dont il s'agit a eſté fait par un des Comtes de Thoulouze, il doit eſtre conſideré comme fait par les autheurs des Roys de France: d'où ſuit, que les Roys de France doivent le faire valoir bien loin de pouvoir le débattre, d'autant mieux que le Comte de Thoulouze qui l'a paſſé, s'eſt ſoûmis expreſſément à la garantie envers les Pariers.

3°. Sa Majeſté & les Roys ſes predeceſſeurs ont approuvé ledit Acte d'infeodation au moyen du payement qu'ils ont receu de la cenſive annuelle & des autres droicts ſeigneuriaux ſtipulez par iceluy, ſuivant les quitances des Receveurs du Domaine remiſes au procez.

4°. Le Roy par le ſuſdit Arreſt du Conſeil du 3. Juin 1671. donné en contradictoire deffenſe avec les Fermiers du Domaine, a ordonné que le droict des lots & ventes ne pourroit eſtre exigé des Pariers que ſur le pied porté par ledit Acte d'infeodation: ce qui eſt une confirmation expreſſe dudit Acte.

5°. Les Pariers rapportent un Acte de l'an 1351. duquel il reſulte que pluſieurs des Pariers ſe trouvant dans l'impuiſſance de fournir aux frais neceſſaires pour le rétabliſſement d'une chauſſée emportée par la violence de l'eau, abandonnerent les portions qu'ils avoient audit moulin, & que les Commiſſaires députez par le Roy Jean reinfeoderent à meſme temps ces portions à d'autres particuliers ſous les redevances accoûtumées, c'eſt à dire, ſous les redevances portées par l'infeodation de 1182. & confirmerent les autres Pariers qui n'avoient pas abandonné leurs portions, en tous les droicts qui leur competoient, c'eſt à dire, en tous les droicts dont ils joüiſſoient en conſequence de ladite infeodation de 1182. laquelle par ce moyen demeure pleinement autoriſée par un des Roys predeceſſeurs de ſa Majeſté.

Aprés quoy, il ne peut pas eſtre conteſté que cette infeodation qui a eſté faite par les autheurs de ſa Majeſté, & qui a eſté approuvée, confirmée & autoriſée tant par ſa Majeſté que par les Rois ſes predeceſſeurs, ne ſoit un titre authentique & de la qualité requiſe par l'Edit du mois d'Avril 1683. ny conſequemment que la premiere objection dudit Procureur du Roy ne ſoit ſans fondement.

Pour ce qui eſt de l'autre objection, les Pariers n'ont beſoin pour la détruire, que des termes de leur Acte d'infeodation, qui porte que le Comte de Thoulouze a infeodé à leurs autheurs, *totum illud capicium & honorem cum omni aquâ pertinente quod habebat vel habere ullo modo debebat in flumine Garumnæ inter honorem de capiſcol & honorem Thoſeti Toloſæ & de ſuis Pareriis*: D'où il eſt prouvé que le Comte de Thoulouze a infeodé non ſeulement l'eau, mais encore le terrain; eſtant conſtant en matiere feodale, que le mot *honor* ſignifie fonds, & que le mot *capicium* veut dire tenement, dautant qu'il dérive du verbe *capio* qui ſignifie contenir; & c'eſt dans ce ſens que l'eſpace qui eſt entre deux extremitez *ſpatium quod capitur inter duo extrema*, eſt appellé en Latin *inter capedo*; & partant il n'y a nulle difficulté aux termes dudit Acte, que le fonds & terrain n'ait eſté infeodé aux Pariers, & que ce ne ſoit meſme le fief principal qui leur a eſté infeodé, l'eau ayant eſté baillée ſeulement *per modum acceſſorii*.

Ce fondement poſé, il eſt évident que les prez & ramiers, ou pretenduës Iſles en queſtion, ſont le terrain baillé par ladite infeodation de 1182.

1°. Les Pariers ne poſſedent point d'autre fonds que leſdits prez & ramiers, ou pretenduës Iſles.

2°. Ils ont bâty le long deſdits prez & ramiers, ou pretenduës Iſles, les chauſſées qui ſervent à porter l'eau à leur moulin; ce qui eſt une marque évidente que leſdits

prez

MOYEN PARIER AVG.
BAZACLE? LA FEVILLE 6 D.

prez & ramiers dépendent de leur infeodation, eu égard ſingulierement que cette infeodation a eſté faite nommément pour bâtir de chauſſées & de moulins.

3°. Ils ſont en poſſeſſion deſdits prez & ramiers, ou pretenduës Iſles, depuis un temps immemorial : En effet, il appert des comptes du Domaine produits au Conſeil par l'ancien Fermier, qu'ils en joüiſſoient ès années 1493. 1494. & 1495. laquelle ancienne joüiſſance eſt encore juſtifiée par le compte du Receveur du Domaine de l'année 1513. & par ceux du Treſorier du moulin des années 1524. 1525. 1529. & 1530. qu'ils ont remis au procez : D'où il eſt aiſé de juger, que c'eſt en conſequence de leur ancien titre de 1182. qu'ils en joüiſſent.

4°. Il appert par leſdits comptes de 1493. 1494. 1495. & 1513. qu'il y avoit un Commis preposé en commun par le Receveur du Domaine & par les Pariers, qui percevoit le revenu deſdits prez & ramiers, ou pretenduës Iſles, & rendoit compte au Receveur du Domaine de la ſeptiéme partie du total & de la cent quatriéme partie du reſtant, & aux Pariers du ſurplus : ce qui ne laiſſe pas lieu de douter que les Pariers n'ayent toûjours joüy deſdits prez & ramiers, ou pretenduës Iſles, comme d'un Domaine privé à eux appartenant en vertu d'un titre qui exclud le droit de la Couronne, & qui n'eſt autre que leur Acte d'infeodation de l'an 1182. parce qu'autrement les Receveurs du Domaine ne ſe ſeroient pas contentez de percevoir le revenu de la ſeptiéme partie deſdits prez & ramiers, ou pretenduës Iſles, & de la 104^e partie du reſtant: Mais ils auroient joüy du total comme appartenant au Roy par le droit de la Couronne, ſans en laiſſer aucune portion aux Pariers ; joint à cela, que l'ancien Fermier & le ſieur Controlleur general du Domaine poſent pour fondement de leur pretention, que les portions dont les Receveurs du Domaine ont rendu compte avant l'alienation de 1514. appartenoient au Domaine en conſequence du déguerpiſſement que certains Pariers qui eſtoient poſſeſſeurs deſdites portions en avoient fait aux Rois de France, comme Seigneurs directs du fief étably par ledit Acte de 1182. ce qui prouve évidemment que les prez & ramiers, ou pretenduës Iſles en queſtion, dépendent du fief mentionné dans ledit Acte, puiſque les Receveurs du Domaine en faiſant recepte du revenu des portions dudit fief déguerpies par une partie des emphyteotes, ont fait recepte nommément du revenu de pareilles portions deſdits prez & ramiers, ou pretenduës Iſles.

5° Leſdits prez & ramiers ſe trouvent ſcituez dans les limites du fief, car il eſt juſtifié par le procez verbal de viſite ſigné par l'Expert du Procureur du Roy en la commiſſion & par celuy des Pariers & produit au procez, qu'ils ſont ſcituez entre le corps du moulin qui eſt inconteſtablement dans le fief & le lieu de Braqueville où eſtoit l'endroit du Capiſcol qui eſt baillé pour confront dans ledit acte de 1182 à l'une des deux extremitez du fief; laquelle ſcituation du Capiſcol demeure plainement prouvée par un acte de l'an 1141 produit par les Pariers, dans lequel en enonçant les confrontations de certaines vignes & terres qui eſtoient ſcituées dans le Terroir de Braqueville, & de la diſme deſquelles les particuliers y nommez faiſoient donnation au Chapitre Saint Eſtienne de Toulouze, il eſt dit qu'elles confrontent avec les fonds de Capiſcol, d'où il faut neceſſairement conclurre que le fond de Capiſcol eſtoit ſcitué dans le Terroir de Braquevile, & conſequemment que le Fief baillé par ledit acte de 1182. s'eſtendoit juſques à Braquevile. Aprés quoy il ne peut pas eſtre conteſté que les prez & ramiers en queſtion ne dépendent dudit fief, puiſqu'ils ſont compris dans les bornes & limites d'iceluy.

Eſtant inutile de dire que la cenſive ne ſe paye que pour les moulins, non pour leſdits prez & ramiers ou pretenduës iſles.

Car il eſt bien vray que par ledit acte de 1182. la quantité de la cenſive a eſté reglée ſur le nombre des moulins : Mais il appert du meſme acte qu'elle a eſté ſtipulée & doit eſtre payée pour le terrain infeodé, dans lequel les moulins devoient eſtre bâtis, & conſequemment pour leſdits prez & ramiers, puiſqu'ils ſont compris dans ledit terrain, comme il a eſté montré cy-deſſus.

Ces raiſons ſont ſi convaincantes, que le ſieur Contrôlleur General du Domaine a eſté obligé de demeurer d'accord dans ſa Requeſte d'intervention, que ladite in-

feodation eſt generale, & comprend les prez & ramiers ou pretenduës iſles en queſtion.

D'où il eſt neceſſaire d'inferer que le jugement du 27. Aouſt 1689. qui a réuny leſdits prez & ramiers ou pretenduës iſles ne peut pas ſubſiſter,& qu'il y a lieu en l'infirmant de maintenir les Pariers en la proprieté, poſſeſſion & joüiſſance des prez & ramiers ou pretenduës iſles de leur moulin, & de les décharger de la ſuſdite taxe de deux mil deux cens quatre-vingts dix-neuf livres, ſuivant & conformément à l'Edit du mois d'Avril 1683. puiſqu'ils rapportent ladite infeodation de 1182. qui comprend leſdits prez & ramiers ou pretenduës iſles,& qui eſt un titre de proprieté anterieur à l'année 1566. & de la qualité requiſe par l'Edit de Sa Majeſté, comme il a eſté montré cy-devant.

La 2'. exception des Pariers eſt priſe de ce que l'Edit de ladite année 1683. en ordonnant la réunion des iſles, pour raiſon deſquelles il n'y aura pas des Titres de proprieté anterieurs à l'année 1566. ne parle taxativement que des iſles formées par le cours naturel des rivieres, & ne peut point par conſequent eſtre appliqué aux prez & ramiers dont eſt queſtion, qui ne ſont pas des iſles formées par le cours naturel de la riviere : mais qui ont eſté reduits en forme d'iſle par artifice, au moyen du canal que les Pariers ont creuſé pour faire venir l'eau à leur moulin.

La verité de ce fait eſt juſtifiée par divers actes que les pariers ont produit; ſçavoir par le Procez verbal de viſite ſigné de leur Expert & de celuy du Procureur du Roy, par la procedure faite en 1680. au ſujet du moulin à poudre, d'autorité de M^r. Dagueſſeau, Conſeiller d'Etat, lors Intendant en la Province de Languedoc, & par une Tranſaction de l'an 1642, paſſée entr'eux & le Chapitre Saint Eſtienne de Toulouze.

Le Procez verbal de viſite fait voir qu'il a eſté verifié par leſdits Experts, que le terrain des prez & ramiers, ou pretenduës iſles en queſtion eſt eſgal & preſque uny dans toute ſon étenduë, qu'il eſt élevé de douze pieds & davantage au deſſus de la ſuperficie de l'eau du coſté du grand canal de la riviere, & qu'au contraire il n'eſt élevé que de deux ou trois pieds dans toute ſa longueur au deſſus de la ſurface de l'eau du coſté du canal qui conduit l'eau au moulin. D'où il eſt aiſé de juger que l'eau de la riviere n'a pû jamais paſſer naturellement & ſans artifice ſur le terrain deſdits prez & ramiers, puis qu'il eſt beaucoup plus élevé : Auſſi il reſulte du meſme Procez verbal de viſite que les pariers ont bâty cinq grandes chauſſées, l'une deſquelles coupe la riviere d'un bord à l'autre, & ſert à arreſter l'eau & à l'élever à la hauteur neceſſaire pour paſſer ſur le terrain dépendant du moulin, & les autres le long dudit terrain pour y conſerver & retenir l'eau, qui ſans cela s'écouleroit toute dans le grand canal de la riviere où elle a tout ſon penchant, & le canal du moulin reſteroit à ſec, commme il arrive toutes les fois qu'il ſurvient quelque rupture conſiderable à quelqu'une deſdites chauſſées, ainſi qu'il eſt notoire dans Toulouze.

La procedure faite au ſujet du moulin a poudre, prouve que le Commis de M^r Berthelot Commiſſaire general des Poudres ayant pretendu que le canal qui conduit l'eau au moulin des pariers eſtoit formé par le cours naturel de la riviere, & qu'ainſi il eſtoit en droit de prendre l'eau dudit canal pour le ſervice du moulin à poudre, ſans payer aucune indemnité aux pariers : Cela donna lieu à une grande conteſtation devant M^r Dagueſſeau lors Intendant du Languedoc, ſur laquelle il fut procedé par Experts à la verification du canal des pariers, en preſence du ſieur de Froidour Grand Maiſtre des Eaux & Foreſts en la Generalité de Toulouze & Commiſſaire ſubdelegué par M^r Dagueſſeau, & les Experts declarerent par leur raport que le canal eſtoit artificiel, & que ſans les chauſſées il n'y auroit pas une goute d'eau, ce qui fut même certifié par ledit ſieur de Froidour dans ſon Procez verbal, ſur le fondement duquel raport le Commis dudit ſieur de Berthelot fut condamné par une Ordonnance dudit ſieur de Froidour qui a demeuré ſans apel & qui eſt executée annuëllement, de tremper pour un 35. aux frais neceſſaires pour l'entretien des

chauſſées, & de payer pour cela tous les ans aux pariers la ſomme de deux cens cinquante livres à laquelle ledit 35. de frais fut abonné.

Enfin la Tranſaction de 1642. juſtifie que les pariers ont achepté du Chapitre Saint Eſtienne de Toulouze la faculté de creuſer une partie de leur canal dans un pré dud. Chapitre, appellé de Lartigat, & ſitué à l'emboucheure de la riviere, & pour faire voir qu'ils ont uzé effectivement de cette faculté, ils rapportent le compte que le Treſorier du moulin a rendu d'une partie des frais expoſez pour le creuſement dudit canal dans le pré de Lartigat, avec le nom des ouvriers qui y ont travaillé pendant le temps mentionné audit compte.

Tous leſquels actes fourniſſent aux pariers une preuve entiere de la verité du fait, qui ſert de fondement à leur deuxiéme exception; ſçavoir que le canal qui conduit l'eau à leur moulin, & au moyen duquel leurs prez & ramiers ſe trouvent entourez d'eau & réduits en forme d'iſle, n'a pas eſté formé par le cours naturel de la riviere, mais ſeulement par induſtrie & par main d'homme, & détruiſent par une ſuite neceſſaire l'avis de l'Expert dudit Procureur du Roy & celuy du tiers Expert leſquels eſtans contraires à la preuve qui reſulte deſdits actes, & meſme au propre Procez verbal de viſite ſigné par l'Expert dudit Procureur du Roy & par celuy des pariers, ne peuvent venir en aucune conſideration, mais doivent eſtre rejettez comme donnez par ſuport & complaiſance & contraires à la verité.

Auſſi le ſieur Contrôlleur general du Domaine n'a pas voulu les ſoûtenir, ny conteſter le fait ſur lequel la deuxiéme exception des pariers eſt fondée: mais pour éluder cette exception, il s'eſt aviſé de dire qu'elle eſtoit inutile auſſi bien que la verification qui avoit eſté ordonnée pour l'éclaircir, attendu que les iſles artificielles ſont ſujettes à l'Edit de 1686. tout de meſme que les naturelles.

Mais outre que l'Edit de 1686. ne parle point des iſles artificielles, mais ſeulement des cremens formez par artifice, ce qui eſt bien different. D'ailleurs, les pariers s'eſtant opdoſez à la taxe faite ſur eux, & ayant declaré qu'ils pretendoient ſoûtenir leurs titres, ce n'eſt pas ſur l'Edit de 1686. qui n'a lieu qu'à l'égard de ceux qui ſe ſoûmettent au payement de la taxe, que leur cauſe doit eſtre jugée, mais bien ſur celuy du mois d'Avril 1683. qui parle taxativement des iſles formées par le cours naturel des rivieres, & ne peut point par conſequent eſtre appliqué aux prez & ramiers contentieux, qui ne ſont entourez d'eau & réduits en forme d'iſle que par induſtrie, & au moyen du canal artificiel qui conduit l'eau au moulin.

Et partant, ſoit que le Conſeil conſidere cette deuxiéme exception, ſoit qu'il s'arreſte à celle qui eſt priſe du titre de 1182. il trouvera toûjours que la troiſiéme queſtion concernant leſdits prez & ramiers, ou pretenduës iſles, doit eſtre vuidée à l'avantage des pariers, tout de même que les deux premieres, & ne fera ſans doute nulle difficulté aprés avoir examiné les raiſons cy-deſſus déduites de proteger le bon droit deſdits pariers contre l'injuſte pretention dudit Procureur du Roy & des Fermiers du Domaine, d'autant mieux que le Corps des pariers eſtant compoſé de divers Convens de Religieux & Religieuſes, de pluſieurs autres Communautez Eccleſiaſtiques, de l'Hoſpital des Filles orphelines & de quantité de pauvres veuves & enfans mineurs, leur cauſe eſt extrememement favorable & digne de ſa protection.

Monſieur COVRTIN *Rapporteur.*

Meſſieurs les Commiſſaires du Bureau de Monſieur de Puſſort pour les Affaires du Domaine.

Mᵉ DU POIX Avocat.

12 série N°2